

CAISSE DES ÉCOLES DU 13E ARRONDISSEMENT DE PARIS

Restauration scolaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la restauration scolaire

Applicable à compter du 1er septembre 2026

Approuvé par le Conseil de Paris — délibération 2026 DASCO 36
Séance des 16, 17, 18 et 19 juin 2026

Sommaire

1. Préambule
2. Accueil
2.1. Inclusion et bien-être des élèves pendant le repas
2.2. Prise en compte des besoins alimentaires spécifiques
2.3. Parents d'élève
3. Inscriptions
3.1. Modalités d'inscription
3.2. Périodes d'inscription
3.3. Forfaits
3.4. Modification, suspension et désinscription en cours d'année
4. Tarification
4.1. Détermination du quotient familial
4.2. Renouvellement et révision du QF
4.3. Application du tarif en cas d'absence de QF
5. Facturation
5.1. Périodes de facturation
5.2. Modalités de facturation
6. Responsables légaux séparés ou divorcés
6.1. Inscription
6.2. Facturation
7. Absences déductibles
7.1. Cas généraux
7.2. Cas exceptionnels
8. Paiement
8.1. Moyens de paiement acceptés
8.2. Délai de paiement
8.3. Gestion des impayés
9. Réclamation
10. Gestion des données personnelles

1. Préambule

La Caisse des écoles assure le service public municipal de la restauration scolaire pour les jardins d'enfants pédagogiques, les écoles et collèges publics, hors cités scolaires¹, de l'arrondissement.

Ses missions consistent notamment à :

- élaborer les menus conformément aux recommandations nutritionnelles et aux réglementations qui concernent l'alimentation,
- assurer la production et la distribution des repas,
- garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- respecter les plans d'alimentation durable de la Ville de Paris,
- assurer par son guichet d'accueil, en complément du portail usager Paris Familles, les inscriptions, désinscriptions, suspensions à la restauration scolaire et déterminer la tranche tarifaire applicable, sauf en cas de cas complexe, et répondre aux réclamations sur ces thématiques,
- accompagner par son guichet les familles en assurant un service de facilitation numérique pour l'activité restauration scolaire dans Paris Familles et pour les services numériques de la Ville qui y sont rattachés,
- pour les collèges, à l'exception des collèges en cité mixte régionale, et pour les jardins d'enfants pédagogiques, gérer les affectations des enfants au sein du dispositif Restauration Scolaire Paris Familles, et suivre leur fréquentation.

Pour accéder au service de restauration, l'enfant doit être inscrit dans un jardin d'enfant, une école ou un collège public parisien, hors cités scolaires, et être inscrit au service de restauration scolaire.

L'inscription au service de la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur, sans exception ni adaptation possible. Il s'applique à toute personne fréquentant ce service.

2. Accueil

2.1. Inclusion et bien-être des élèves pendant le repas

Un cadre inclusif et adapté à tous

Conformément aux principes de la Charte du temps du midi, la restauration scolaire s'engage à être un espace accueillant pour tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers.

Une attention particulière est portée à l'accessibilité, à l'aménagement des espaces et à la sensibilisation du personnel pour garantir un accueil adapté à chaque enfant.

Prévention des conflits et respect des règles de vie

Pendant le temps des repas, les enfants sont placés sous la responsabilité :

- du / de la Responsable du jardin d'enfant,

¹À Paris, les collèges en cité scolaire sont des collèges-lycées dont la cantine dépend du lycée. Les collèges en cité scolaire non concernés par ce règlement intérieur sont : Balzac, Camille Séé, Carnot, Chaptal, Charlemagne, Claude Bernard, Claude Monet, François Villon, Gabriel Fauré, Hélène Boucher, Henri Bergson, Jacques Decour, Jean de La Fontaine, Jean Baptiste Say, Lamartine, Lavoisier, Molière, Paul Valéry, Paul Bert, Ravel, Rodin, Victor Hugo, Voltaire.

- du / de la Responsable éducatif·ve ville pour les écoles,
- du / de la Chef·fe d'établissement pour les collèges.

Une vigilance particulière est accordée au respect des règles collectives et à la médiation des conflits, afin de garantir un climat serein et respectueux. En cohérence avec les objectifs portés par la charte du temps du midi, les enfants sont sensibilisés à l'importance du respect des autres et des règles de vie en collectivité.

Sanctions en cas de non-respect des règles de vie

Tout comportement ou attitude contraire aux règles établies peut entraîner des sanctions adaptées à la gravité des faits. Ces sanctions à visée éducative sont progressives et peuvent inclure :

- un rappel à l'ordre,
- un avertissement,
- une exclusion temporaire ou définitive du service de restauration scolaire.

Toute décision d'exclusion sera prise en concertation avec l'équipe éducative et les responsables légaux de l'élève concerné.

2.2. Prise en compte des besoins alimentaires spécifiques

Quand un enfant a des besoins alimentaires spécifiques, ses parents ont la responsabilité de demander, selon la situation, au directeur d'école, au responsable du jardin d'enfant ou à la direction du collège la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Pour être mis en place, le PAI proposé par les parents et leur médecin traitant doit être accepté par le directeur d'établissement et la médecine scolaire. Ces derniers apportent les informations et conseils techniques à la mise en place du PAI. La Caisse des écoles n'est en aucun cas signataire d'un PAI.

Si l'enfant ne peut pas manger à la restauration du fait de son PAI, mais reste à l'école le midi, les parents doivent apporter un repas adapté. La restauration scolaire ne sera alors pas facturée.

La Caisse des écoles ne peut être tenue responsable des effets liés à la consommation de denrées alimentaires non fournies par ses soins. Elle ne procède à aucune modification ou adaptation de menus pour répondre à une ou plusieurs évictions alimentaires prévue par un PAI.

2.3. Parents d'élève

Les parents qui souhaitent découvrir les conditions d'accueil de leur enfant peuvent partager un repas dans un restaurant scolaire.

Ils doivent pour cela demander l'autorisation à la Caisse des écoles et au responsable de l'établissement. La Caisse des écoles leur donnera le tarif et les modalités d'accès.

3. Inscriptions

Pour bénéficier du service de restauration, l'inscription est obligatoire. Elle est valable au maximum pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

La situation des responsables séparés ou divorcés fait l'objet d'un paragraphe dédié (voir section 6).

3.1. Modalités d'inscription

L'inscription s'effectue en ligne sur le portail Paris Familles. En cas de difficulté d'inscription, la famille pourra se rapprocher de la Caisse des écoles. Pour toute autre difficulté, la famille pourra contacter les services de Paris Familles.

Il est possible de faire une inscription pour toute l'année ou pour une période limitée. Pour une période limitée, il faut alors préciser la date de début et la date de fin lors de l'inscription.

Il existe des périodes pour effectuer l'inscription. En dehors de ces périodes, les inscriptions ou modifications ne sont pas possibles.

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, et si l'inscription n'est pas ouverte sur le portail Paris Familles, la famille devra se rapprocher de la Caisse des écoles pour opérer au plus vite cette démarche.

3.2. Périodes d'inscription

Un calendrier sur Paris.fr précise les dates des campagnes d'inscription.

La campagne principale d'inscription a lieu usuellement entre juin et septembre pour l'année scolaire. Pendant l'année scolaire, des campagnes d'inscription sont ouvertes avant chaque période de vacances scolaires.

3.3. Forfaits

Lors de l'inscription à la restauration scolaire, il faut choisir un nombre fixe de repas par semaine. Ce nombre de repas choisi à l'inscription détermine en partie le montant à payer chaque mois :

- pour les jardins d'enfants pédagogiques et les écoles maternelles et élémentaires : le forfait est fixe. Il est compris entre 1 et 5 jours par semaine.
- pour les collèges : le choix du forfait dépend de l'organisation de la demi-pension propre à chaque collège.

3.4. Modification, suspension et désinscription en cours d'année

Il est possible de modifier ou de suspendre son inscription pendant la durée des campagnes d'inscription. Le calendrier est sur paris.fr.

Les demandes de modification, de suspension ainsi que les désinscriptions doivent être faites impérativement sur le portail « Paris Familles ». En cas de difficulté, la famille pourra se rapprocher de la Caisse des écoles.

Si la demande est faite dans les temps, les parents peuvent :

- modifier l'inscription, pour le reste de l'année ou pour une courte période. Pour une courte période, il faut préciser une date de début et une date de fin,
- demander une suspension sur une période, en précisant une date de début et une date de fin,
- désinscrire leur enfant pour le reste de l'année.

4. Tarification

La tarification de la restauration scolaire est conforme aux délibérations du Conseil de Paris. Elle est basée sur le quotient familial de la Ville de Paris.

4.1. Détermination du quotient familial

Le responsable, de l'enfant qui est facturé, doit faire déterminer le quotient familial (QF) et la tranche tarifaire de son foyer. Il doit le faire entre début juin précédant la rentrée scolaire et fin septembre. En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, la détermination du QF doit être faite dès son inscription ou avant la fin du mois d'arrivée.

Le parent facturé, appelé « débiteur », est invité à utiliser la plateforme numérique « Mon Quotient Familial Parisien » : <https://qf.paris.fr/> ou accès depuis le portail Paris Familles. Cette plateforme permet d'avoir le QF et d'imprimer une attestation aisément :

- si le responsable de l'enfant est allocataire de la CAF, le QF Ville de Paris est déterminé à partir du quotient familial de la CAF,
- si le responsable de l'enfant n'est pas allocataire de la CAF, le QF Ville de Paris est déterminé à partir de l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2,
- si les responsables de l'enfant ne sont pas allocataires de la CAF, ils peuvent transmettre sur la plateforme tout document permettant de déterminer les ressources et la composition du foyer.

La détermination du QF peut être également faite auprès de sa Caisse des écoles et auprès du service Paris Familles (210 quai de Jemmapes, 75010 Paris).

La situation des responsables séparés ou divorcés fait l'objet d'un paragraphe dédié (voir section 6).

Le QF s'applique à tous les membres du foyer. Le responsable de l'enfant peut imprimer une attestation de QF parisien depuis la plateforme numérique « Mon Quotient Familial Parisien » (<https://qf.paris.fr/>) ou être accompagné pour le faire auprès de la Caisse des écoles. Cette attestation est valable pour toutes les prestations municipales utilisant le QF.

4.2. Renouvellement et révision du QF

Le quotient familial doit être actualisé chaque année. Si la situation du responsable de l'enfant ne change pas, le QF est valable à partir de sa date de détermination jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante.

Une révision du QF en cours d'année est possible en cas de changement majeur de situation selon les critères définis par la CAF, notamment :

- naissance d'un enfant,
- mariage, pacs,
- séparation,
- décès,
- perte d'emploi, ou reprise d'un emploi,
- invalidité longue durée.

Seules les factures émises après la révision seront ajustées, il n'y a pas de rétroactivité.

4.3. Application du tarif en cas d'absence de QF

Si le responsable de l'enfant n'a pas effectué les démarches nécessaires au calcul du QF, la tranche tarifaire la plus élevée (T10) est appliquée automatiquement.

5. Facturation

5.1. Périodes de facturation

Les périodes de facturation de l'année scolaire sont les suivantes :

- septembre / octobre,
- novembre,
- décembre,
- janvier,
- février,
- mars,
- avril,
- mai,
- juin / juillet.

5.2. Modalités de facturation

Pour la facturation des services municipaux, dont la restauration scolaire, gérée via Paris Familles, les règles suivantes s'appliquent :

- quand c'est possible, une facture unique est générée chaque mois, regroupant toutes les prestations payantes pour lesquelles l'utilisateur est désigné débiteur pour l'ensemble des activités couvertes par une facturation Paris Familles (restauration scolaire, activités périscolaires, crèche...) et pour l'ensemble des membres du foyer,
- une facture peut inclure des prestations du mois précédent ainsi que d'éventuelles régularisations sur les deux dernières années,
- les factures restent accessibles sur le service numérique Paris Familles pendant cinq ans et peuvent être téléchargées pour permettre une conservation illimitée,
- pour la restauration scolaire, la facturation est encadrée par une délibération adoptée par le Conseil de Paris, qui fixe le tarif unitaire applicable en fonction de la tranche de quotient familial de la famille. Cette délibération détermine également les modalités d'une facturation majorée applicables en cas d'absence non justifiée et non déductible, ainsi qu'en cas de présence exceptionnelle correspondant à une fréquentation non prévue lors de l'inscription initiale. Enfin, des dispositions tarifaires spécifiques sont prévues pour la période d'inscription du mois de septembre.

6. Responsables légaux séparés ou divorcés

6.1. Inscription

En cas de garde alternée, chaque responsable légal doit :

- procéder à une inscription,
- faire calculer son quotient familial,
- transmettre à Paris Familles les documents nécessaires afin que la facturation soit établie à l'un ou l'autre des responsables ou, en cas de paiement séparé, à chacun d'eux selon la répartition de la prise en charge.

Les informations sont disponibles sur Paris.fr, sur la page Paris Familles : paiements et factures — Ville de Paris (<https://cdn.paris.fr/paris/2024/11/15/document-separation-paris-familles-vf-CeZY.pdf>).

6.2. Facturation

- Paris Familles applique les décisions (jugement de divorce, ordonnance de non-conciliation, accords bilatéraux écrits) précisant la répartition de la facturation. Il est de la responsabilité des débiteurs de transmettre la décision dès que possible pour une application dès la facture suivante,
- si les parents n'ont pas transmis les justificatifs, Paris Familles peut appliquer de droit une répartition à 50 % pour chaque parent,
- chaque parent est facturé par rapport à la tranche tarifaire de son foyer propre,
- si un des parents ne fournit pas les documents nécessaires, il sera facturé au tarif maximum (T10),
- seul le parent débiteur peut consulter la facture qui le concerne ; le parent non débiteur ne peut pas accéder à la facture qui ne le concerne pas.

7. Absences déductibles

Aucune absence pour convenance personnelle ne peut donner lieu à déduction ou remboursement.

7.1. Cas généraux

Les repas peuvent être déduits uniquement dans les cas suivants :

- maladie entraînant au moins trois jours consécutifs d'absence, quel que soit le nombre de jours d'inscription à la restauration scolaire. La déduction sera appliquée sur présentation d'un certificat médical, à fournir dans un délai de 15 jours suivant la reprise de l'élève :
 - jardins d'enfants pédagogiques : le justificatif doit être remis au responsable du jardin d'enfant,
 - écoles : le justificatif doit être remis au directeur de l'établissement,
 - collèges : le justificatif doit être déposé ou envoyé par courrier à la Caisse des écoles,
- grève des personnels de la restauration scolaire : si le service est maintenu, les repas seront facturés ; s'il n'est pas maintenu, les repas non servis seront automatiquement déduits, sans démarche des parents,

- sorties et séjours scolaires organisés par l'établissement, si aucun pique-nique n'est fourni par la Caisse des écoles,
- organisation d'événements, examens au sein de l'établissement entraînant une interruption du service de restauration (exemple : brevet blanc),
- exclusion temporaire de plus de trois jours ou exclusion définitive de l'élève,
- radiation de l'élève de l'établissement sur présentation d'un justificatif de radiation.

La déduction est appliquée sur la facture en cours. Si c'est impossible, elle sera appliquée sur les factures suivantes ou fera l'objet d'un remboursement.

7.2. Cas exceptionnels

Certaines absences justifiées par des circonstances graves d'ordre familial ou de santé (exemple : décès d'un proche, hospitalisation d'un parent, événement médical majeur) pourront donner lieu à une déduction.

Cette déduction sera accordée à la discrétion de l'administration, après étude de la demande et des justificatifs.

8. Paiement

Le paiement des services de restauration scolaire suit les règles de facturation des services municipaux.

8.1. Moyens de paiement acceptés

- prélèvement automatique via le portail Paris Familles (mandat SEPA),
- paiement en ligne par carte bancaire via le portail Paris Familles,
- paiement par chèque avec le coupon détachable sur la facture à adresser à Paris Familles (210 quai de Jemmapes, 75010 Paris),
- paiement en espèces auprès d'une régie municipale habilitée,
- paiement par carte bancaire auprès d'une régie municipale habilitée disposant d'un terminal de paiement électronique.

8.2. Délai de paiement

Le règlement de la facture doit être effectué avant la date limite de paiement figurant sur la facture. Après ce délai, le paiement ne pourra plus être effectué auprès de Paris Familles.

8.3. Gestion des impayés

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais impartis, la créance fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Ville de Paris dans un délai maximum de 2 ans. Le comptable public engage une procédure de recouvrement après avoir pris en charge ces titres de recette.

À la suite de la prise en charge du titre de recette, un avis des sommes à payer (ASAP) est émis par les services de la Direction Générale des Finances Publiques et envoyé à l'usager. Il précise la nature et le détail des prestations, leur fondement juridique, et indique également les modalités de paiement et de contestation.

9. Réclamation

En cas d'erreur sur une facture, une réclamation peut être effectuée dans un délai de deux mois après l'émission de la facture. Les réclamations peuvent être faites :

- depuis le portail Paris Familles,
- par courrier à envoyer ou à déposer à « Paris Familles, 210 quai de Jemmapes, 75010 Paris ».

En cas de désaccord avec une décision prise à l'encontre de l'utilisateur, et après recours gracieux auprès de Paris Familles, l'utilisateur peut exercer un recours auprès du Médiateur de la Ville de Paris :

- en ligne sur le site mediation.paris.fr,
- par courrier : Médiateur de la Ville de Paris,
- en se rendant à l'une de ses permanences (dates et horaires disponibles sur internet ou en mairie d'arrondissement), au 1 place Baudoyer, 75004 Paris.

Si aucun accord n'est trouvé, l'utilisateur peut s'adresser au Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la décision ou de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le Médiateur, déclare que la médiation est terminée.

10. Gestion des données personnelles

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé de la Ville de Paris. Elles sont destinées à la Caisse des écoles et à la Ville de Paris pour l'inscription, la tarification, la facturation et le règlement des services et prestations proposés aux familles et, anonymisées, pour un usage statistique les concernant. Elles sont conservées jusqu'à 2 ans après la cessation de la relation contractuelle.

Par ailleurs, pour assurer le service public et informer les usagers, les données de contact sont communiquées à la Caisse des écoles, sauf demande contraire de la part de l'utilisateur. Les données de contact permettent à la Caisse des écoles d'adresser à l'utilisateur des informations d'actualité (programme des animations, alimentation durable...).

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou, à certaines conditions, d'effacement des données qui le concernent. Pour exercer ces droits, il convient de s'adresser à Paris Familles :

- via le portail Paris Familles (formulaire de contact),
- par courrier (Paris Familles, 210 quai de Jemmapes, 75010 Paris).

Pour ce qui relève de l'envoi d'informations d'actualité par la Caisse des écoles, l'utilisateur pourra retirer son consentement à tout moment, soit via le lien de désabonnement correspondant, soit en s'adressant directement à la Caisse des écoles.

Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse faite ou pour toute question générale sur la protection des données personnelles, il peut saisir le Délégué à la protection des données de la Ville de Paris à l'adresse : dpd.paris@paris.fr.

Si, à l'issue de ces démarches, l'utilisateur estime que ses droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) — 3 place de Fontenoy, 75334 Paris Cedex 07 — <https://www.cnil.fr>.

Approuvé par délibération du Conseil de Paris n° 2026 DASCO 36 (séance des 16, 17, 18 et 19 juin 2026) — applicable à compter du 1er septembre 2026.